

NOTES EXPLICATIVES.

Le privilège de voter à un bureau provisoire de votation est actuellement restreint à un nombre limité d'électeurs, savoir: les voyageurs de commerce, les pêcheurs, les personnes employées sur les chemins de fer, navires, aéronefs, etc., les membres des forces de réserve, de la Gendarmerie royale du Canada, etc.

Les amendements proposés à la *Loi électorale du Canada* ont pour objet d'étendre ce privilège à tous les électeurs qui croient qu'ils seront absents, pour un motif quelconque, de leur arrondissement de votation, le jour ordinaire du scrutin.

1. Voici le texte actuel des paragraphes (4) et (12) de l'article 2:

«(4) «voyageur de commerce» signifie une personne employée à salaire ou à commission par un fabricant ou marchand en gros pour aller de place en place vendre des marchandises à des revendeurs et à des détaillants ou pour en recevoir des commandes;»

«(12) «pêcheurs» signifie toutes les personnes occupées ou employées à faire la pêche comme industrie, y compris la chasse du phoque et de la baleine, dans les eaux intérieures, côtières ou en haute mer, pour un traitement ou un salaire, ou étant associées avec d'autres, pour une part des bénéfices, ou à leur propre compte;»

Le paragraphe (27) se lit présentement comme il suit:

«(27) «jour du scrutin» ou «jour de l'élection» signifie le jour fixé par l'article 21 pour la tenue du scrutin à une élection;»

Ces amendements sont corrélatifs.

2. Les règles (40) et (41) de l'annexe A de l'article 17 sont ainsi conçues à l'heure actuelle:

«*Règle (40).* Dès qu'il a terminé ses séances de revision, l'officier reviseur doit préparer, à l'aide de ses feuilles de registre, pour chaque arrondissement de votation compris dans son district de revision, cinq copies du relevé des changements et additions pour chaque candidat officiellement mis en présentation à l'élection en cours dans le district électoral, et deux copies pour l'officier rapporteur, et il doit en compléter le certificat imprimé au bas de chaque copie. S'il n'a été apporté aucun changement ni addition à la liste préliminaire d'un arrondissement de votation quelconque, l'officier reviseur doit néanmoins préparer le nombre nécessaire de copies du relevé des changements et additions, en inscrivant le mot «Aucun» dans les trois espaces réservés aux diverses inscriptions sur la formule appropriée, et en remplissant ladite formule à tous autres égards.

«*Règle (41).* Dès qu'il a accompli les formalités susmentionnées et au plus tard le jeudi onzième jour avant le jour de l'élection, l'officier reviseur doit remettre ou transmettre à chaque candidat officiellement mis en présentation à l'élection en cours dans le district électoral les cinq copies, et à l'officier rapporteur les deux copies, du relevé des changements et additions pour chaque arrondissement de votation compris dans son district de revision, attestées par l'officier reviseur conformément à la règle (40); en outre, il doit remettre ou transmettre à l'officier rapporteur les feuilles de registre, dûment complétées, les duplicata d'avis aux personnes visées par les oppositions, avec les affidavits annexés selon les formules nos 15 et 16, respectivement, toute demande utilisée et faite par des agents selon les formules nos 17 et 18, respectivement, et tous autres documents en sa possession relatifs à la revision des listes électorales des divers arrondissements de votation compris dans son district de revision.»